



### Expédition

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le<br>€<br>JGR               |

|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2022 /</b>                             |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>17/2705/A</b>                              |
| Date du prononcé<br><b>25 février 2022</b>                        |
| Numéro du rôle<br><b>2021/AL/143</b>                              |
| En cause de :<br><b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI<br/>C/<br/>N.</b> |

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-G

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire  
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – conditions d'admissibilité et règles de calcul des journées de travail pour les artistes

**EN CAUSE :**

**L'Office National de l'Emploi**, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, ci-après l'ONEM

ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186

et ayant comparu par Maître Eric THERER

**CONTRE :**

**Madame N.**

partie intimée, ci-après Madame N.

ayant pour conseil Maître Barbara BENEDETTI, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63

et ayant comparu personnellement, assistée par Maître Lucie REYNKENS

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>ème</sup> chambre (R.G. 17/2705/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 4 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 avril 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 9 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 avril 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 décembre 2021 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, reçus au greffe de la cour le 16 juin 2021 ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 10 décembre 2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne Lescart, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 12 janvier 2022 et communiqué aux conseils des parties le même jour, avis auquel l'intimé a répliqué par des conclusions en réplique reçues le 24 janvier 2022, et l'appelant par des conclusions en réplique reçues le 26 janvier 2022.

La cause a été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

#### I. **LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par décision du 27 avril 2017, l'ONEM décide de ne pas admettre Madame N. au bénéfice des allocations de chômage à partir du 20 février 2017, sur base de la motivation suivante :

*« Vous ne prouvez pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées) :*

*À la date de votre demande, vous étiez âgée de 31 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de 31 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).*

*Cette période de 21 mois s'étend donc du 21.05.2015 jusqu'au jour précédent le 20.02.2017.*

*Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 142 journées de travail (ou journées assimilées).*

*Pour comptabiliser des journées de travail, la règle spécifique de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes interprètes et créateurs) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions, de représentations ou la création d'une œuvre sont prévues.*

*Cette règle sera donc essentiellement appliquée aux artistes interprètes et créateurs occupés et payés à la prestation.*

*[...]*

*Seule, la prestation du 06.11.2015 est prise en compte pour la règle spécifique de calcul, soit 3 jours.*

*Au total, vous ne justifiez donc que de 142 journées de travail. De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 468*

*journées de travail au cours des 27 mois ou 624 journées de travail au cours des 36 mois précédant votre demande [...].*

*Vous êtes âgé de moins de 36 ans. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal [...]. »*

Madame N. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 8 juin 2017.

Par jugement du 8 février 2021, le tribunal du travail a dit le recours fondé, annulé la décision litigieuse, dit pour droit que Madame N. est dans les conditions pour prétendre aux allocations de chômage à dater du 20 février 2017, condamné l'ONEM à lui verser les allocations de chômage auxquelles elle a droit, ainsi qu'aux dépens liquidés dans le chef de Madame N. à 262,38 €.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ONEM sollicite le rétablissement de sa décision administrative en toutes ses dispositions, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Madame N. demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel et par conséquent l'annulation de la décision de l'ONEM du 27 avril 2017, ainsi que la condamnation de l'ONEM aux dépens.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement attaqué a été notifié le 10 février 2021. L'appel de l'ONEM formé le 4 mars 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

## **III. LES FAITS**

Madame N., née le XX XX 1986, de nationalité belge, est comédienne et a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 20 février 2017 sur base de ses prestations artistiques.

## **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **1. La position de l'ONEM**

L'ONEM fait valoir en substance que :

- L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, dès lors qu'il introduit un régime d'exception dérogatoire aux règles générales d'admissibilité et de calcul des journées de travail, doit être interprété de manière stricte ;
- Sur base des documents versés aux débats par Madame N., il peut être constaté que pour de nombreuses prestations pour lesquelles Madame N. entend obtenir l'application dudit texte, force est de constater qu'elle n'a pas perçu une rémunération à la tâche, soit « *le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité* » : il ressort des documents versés par Madame N. aux débats que les jours prestés sont presque systématiquement repris ainsi que le montant de la rémunération due par jour, de sorte qu'il y a un lien entre la rémunération versée et le temps de travail.

En ses répliques à l'avis du ministère public, l'ONEM indique en substance que :

- Toutes les prestations de Madame N. présentent un lien évident entre la rémunération et le temps de travail ;
- Si le bureau du chômage a fait application de la règle du cachet pour la prestation du 6 novembre 2015, cela résulte probablement d'une erreur liée à la mention erronée d'une rémunération au cachet au niveau du formulaire C4.

## 2. La position de Madame N.

Madame N. fait valoir en substance que :

- Elle comptabilise un nombre de jours de travail effectif correspondant à 352 jours ;
- Elle a été engagée systématiquement en qualité d'artiste ou de comédienne et relève du statut d'artiste ;
- Ses contrats de travail ne font pas référence à un régime horaire de travail, et elle a été rémunérée sur base d'un forfait fixe par journée ;
- La seule exception est le contrat avec l'ASBL HALTE pour les 5 et 6 février 2016, qui renseigne un horaire de travail, mais dont l'article 3 prévoit une rémunération journalière brute sans référence aux heures de travail prestées ;
- Ses fiches de paie démontrent également l'existence d'une rémunération à la tâche : y est mentionnée sa qualité d'artiste tandis qu'il n'y est fait état d'aucune mention concernant des heures de prestation ;
- La seule référence à des montants journaliers ou mensuels ne permet pas de faire échec à l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

En ses répliques à l'avis du ministère public, Madame N. indique en substance ne pas partager l'avis du ministère public selon lequel le régime dérogatoire de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ne peut s'appliquer à certaines prestations. Elle

considère s'agissant de celles-ci, qu'elle n'a pas été rémunérée en fonction des heures réellement prestées, et qu'il n'y a donc aucun lien entre la rémunération et les prestations effectuées, et indique avoir toujours été rémunérée sur base d'un forfait par journée.

### 3. La position du ministère public

Madame le substitut général a rendu un avis écrit concluant à la nécessité d'une réouverture des débats.

Elle considère qu'il est erroné de soutenir comme l'a fait le tribunal que la rémunération de Madame N. est systématiquement forfaitaire, alors que sur base des pièces déposées par les parties, l'article 10 de l'A.M. du 26 novembre 1991 ne s'applique pas à toute une série de prestations qu'elle précise en son avis, pour lesquelles les contrats de travail prévoient une rémunération mensuelle.

Madame le substitut général considère qu'il y a dès lors lieu d'inviter l'ONEM à présenter un nouveau décompte des jours de travail aux fins de vérifier si le nombre de jours requis pour le stage est atteint.

### 4. La décision de la cour du travail

#### a. Textes et principes applicables

Les articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail ou assimilées variant en fonction de son âge :

- 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans ;
- 468 au cours des 33 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans ;
- 624 au cours des 42 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, alinéa 2).

L'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine la notion de journées de travail à prendre en considération, et porte que les prestations de travail ne sont prises en

considération, pour la détermination des conditions d'admissibilité, que moyennant réunion de trois exigences :

- le travail a été effectué dans le cadre d'une profession salariée ;
- une rémunération a été réglée ;
- les cotisations de sécurité sociale pour le secteur du chômage ont été payées.

Le même texte indique que pour le calcul du nombre de jours de travail du travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui lui est applicable et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche :

1° la rémunération à la tâche qui rémunère l'activité artistique est considérée couvrir de manière égale chaque jour calendrier de toute la période de la relation de travail qui correspond à la déclaration immédiate de l'emploi ;

2° un calcul est effectué sur base trimestrielle en fonction de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans chaque trimestre ;

3° il est uniquement tenu compte de la partie de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans la période de référence.

Toujours en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal, le ministre détermine, après avis du comité de gestion, les règles suivant lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 prévoit à cet égard que :

*« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26<sup>ème</sup> du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 de présent arrêté.*

*Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »*

Ce texte permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir les montants gagnés « au cachet » (c'est-à-dire en contrepartie d'une prestation de nature artistique) en équivalents « jour ».

En pratique, le calcul à appliquer est le suivant : (le salaire brut/salaire de référence) = le nombre de journées de travail, le résultat du calcul étant toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre.

L'activité artistique est définie de manière très large aux articles 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et 1<sup>er</sup>, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, comme étant « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ». Sont donc compris dans cette notion à la fois l'aspect public de l'œuvre d'art – le spectacle, l'exposition – et la période d'élaboration et de création, qui présente un caractère privé sur le plan spatial et indéterminable sur le plan temporel<sup>1</sup>.

### **b. Application**

En l'espèce, il n'est pas contesté ni sérieusement contestable que l'activité de Madame N., qui est comédienne, peut être considérée comme une activité artistique au sens des articles 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et 1<sup>er</sup>, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

La question qui est ici posée est de savoir si Madame N. était rémunérée à la tâche.

À cet égard, il convient d'avoir essentiellement égard aux contrats de travail produits aux débats, puisqu'il ne peut être question d'un lien direct entre la rémunération journalière convenue et le temps de travail que si le nombre d'heures devant être prestées chaque jour a été convenu à l'avance<sup>2</sup>, *quod non* en l'espèce, la cour constatant d'une part qu'il est fait systématiquement état d'une rémunération forfaitaire pour une ou plusieurs journées de travail ou mensuelle, étant généralement indiqué que l'engagement a lieu dans le cadre de spectacles, festivals ou répétitions théâtrales, en ce compris, cela étant précisé pour ce qui concerne les contrats intervenus avec :

- L'ASBL Théâtre de Liège, « *toutes les manifestations annexes (participation à la soirée d'ouverture, interviews, déjeuners de presse, apéritifs, entretiens, débats, réception,...) pour lesquelles il sera désigné* » ;
- L'ASBL Arsenic, « *les enregistrements, relais, prises de vue, diffusion en vue d'émissions de radio ou de télévision [...] se rapportant au spectacle en cours* ».

D'autre part et logiquement dès lors, aucun des contrats produits aux débats ne fait référence à un horaire de travail, à l'exception du contrat de travail du 5 février 2016 intervenu entre Madame N. et l'ASBL La Halte pour deux jours de prestation, qui fait

---

<sup>1</sup> L. MARKEY, « Le travailleur ayant une activité artistique », in *Le chômage : statuts particuliers et procédure*, volume 2, n°100, p. 297.

<sup>2</sup> En ce sens, C. trav. Bruxelles, 3 janvier 2018, RG n° 2016/AB/430, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)



référence à un horaire de travail de 38 heures/semaine, en régime de 6 jours/semaine, mais prévoit nonobstant en son article 3 une rémunération journalière brute de 100 €.

Au vu de ces éléments, force est de constater que les prestations de Madame N. ont été effectuées sans horaire préalablement convenu et sans contrôle du temps effectivement presté, les parties ayant convenu d'une rémunération forfaitaire.

De tels contrats s'analysent comme un travail à la tâche au sens de la réglementation du chômage à l'estime de la cour, et par conséquent l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 s'applique.

D'après les calculs opérés en ses conclusions par Madame N. et non contestés par l'ONEM, elle justifie sur cette base de 352 jours de travail pendant la période de référence, ce qui est supérieur au montant requis par l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'appel de l'ONEM est dès lors non fondé, et le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a décidé que Madame N. doit être admise au bénéfice des allocations de chômage à partir du 20 février 2017.

c. Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Madame N., liquidés à 378,95 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président  
Luc DOEMER, conseiller social au titre d'employeur  
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé  
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Luc DOEMER,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 25 février 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,  
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.